



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Du Conseil D'Administration
Du Centre Intercommunal d'Action Sociale
du Pays de l'Aigle**

Séance du 16 février 2021.

**5 Place du Parc
61300 L'AIGLE**

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
de l'ORNE

NOMBRE DE MEMBRES

EN EXERCICE	25
PRESENTS	16
VOTANTS	18

**DATE DE LA
CONVOCAION**

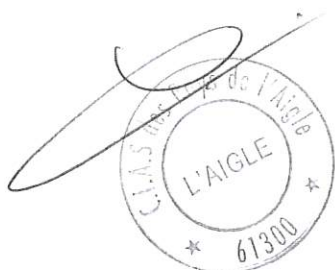
09/02/2021

OBJET

**PAS : Avenants aux
Conventions d'Objectifs et de
Financement – ALSH
Extrascolaire et ALSH
Périscolaire.**

Acte rendu exécutoire après
publication le
26 février 2021

La Vice-Présidente,
Nathalie LENÔTRE



L'an deux mil vingt et un, le seize février à douze heures et quinze minutes, les membres du Conseil d'Administration, légalement convoqués par lettre du neuf février se sont réunis dans les locaux de la Communauté de Communes, sous la présidence de Nathalie LENÔTRE.

Etaient présents : Alain BOUVIER, Sylvie CHAUVEL-TREPIER, Jean-Pierre CHEVALIER, Hugo DUPONT, Fleur GOSSELIN, Paule GOUIN, Liliane HUBERT, Elisabeth JOSSET, Paule KLYMKO, Nathalie LENÔTRE, Michel MAROT, Christophe PAPILLON, Delphine PRIEUR, Nathalie RIBAUT, Richard ROUSSEAU, Jacqueline ROSSET.

Pouvoirs : Jean-Guy GRANDIN donne pouvoir à Jean SELLIER
Sylvie MOLERO donne pouvoir à Nathalie LENÔTRE
Sophie THERY donne pouvoir à Nathalie LENÔTRE

Absents excusés : Isabelle DUVAL-DELAGUIERCE, Jean-Guy GRANDIN, Véronique HELLEUX, Abdellah LHESSANI, Sylvie MOLERO, Ophélie SABBABI, Gaëlle TELLIER, Sophie THERY, Jean SELLIER.

Madame la Vice-Présidente informe les membres de l'assemblée que, par ces avenants aux conventions d'objectifs et de financement ALSH Extrascolaire et ALSH Périscolaire, et de par la contractualisation d'une Convention Territoriale Globale signée le 7 juillet 2018, il est attribué une aide complémentaire « Bonus territoire CTG » aux prestations de services ALSH.

Les modalités de calcul du bonus territoire CTG :

OFFRE EXISTANTE

ACCUEILS PERISCOLAIRES : nombre heures d'accueil pour l'année de référence 2019 : **24 248 heures**

Centre de loisirs L'aigle : 21 427 heures

Centre de loisirs Moulins la Marche : 2 821 heures

ACCUEILS EXTRASCOLAIRES : nombre heures d'accueil pour l'année de référence 2019 : **44 040 heures**

Centre de loisirs L'aigle : 36 243 heures

Centre de loisirs Moulins la Marche : 4 957 heures

Centre de loisirs La Ferté Fresnel : 2 840 heures

- **montant forfaitaire** de bonus territoire CTG par heure : **1,36 €**

OFFRE NOUVELLE :

- Le financement d'heures nouvelles au-delà de l'offre existante n'est pas possible. Les heures existantes éligibles au bonus peuvent faire toutefois l'objet d'un transfert si l'offre d'accueil était modifiée comme ci-dessous :

- Déplacée dans un nouvel équipement (partiellement ou totalement) :
- Soit reprise à la suite d'un changement de gestionnaire.

PLAFOND DE FINANCEMENT :

Le bonus territoire CTG est plafonné. La somme des subventions de fonctionnements sur fonds nationaux (PSO, bonus territoire CTG, ...) **ne dépasse pas 80 % des charges de l'ALSH.** En cas de dépassement, l'écrêtement se fait sur le bonus territoire CTG.

Accusé de réception en préfecture
0811200072387-20210216-2021-02-16-008-A
Date de télétransmission : 02/03/2021
Date de réception préfecture : 02/03/2021

Acte rendu exécutoire après
publication le
26 février 2021

La Vice-Présidente,
Nathalie LENÔTRE

Le versement d'acomptes en cours d'année est limité à 70% maximum du droit prévisionnel. Il sera effectué au moment du calcul de la PSO prévisionnel et pourra être réalisé après vérification des données du compte de résultat N-1.

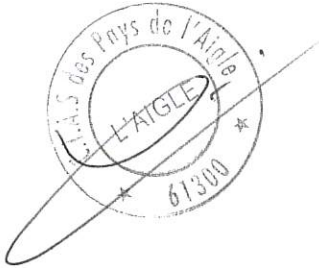
Les présentes conventions et avenants prennent effet à compter du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2021.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTÉ** les présents documents.
- **AUTORISE** le Président à les signer.

VOTE : UNANIMITE

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Au registre sont les signatures
Pour copie certifiée conforme.



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant sur convention bipartite



**Avenant Prestation de service
Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire**

- Bonus « territoire Ctg »

Avril 2020

Entre : Le Centre Intercommunal d'Action Sociale des Pays de l'Aigle
représenté par son Président, **Monsieur Jean Sellier**,
dont le siège est situé 5 place du parc, 61300 L'Aigle,

Ci-après désigné «le gestionnaire».

Et :
La Caisse d'allocations familiales de l'Orne,
représentée par sa Directrice, **Madame Anne BASTIEN**,
dont le siège est situé 14 rue du 14ème Hussards – 61021 ALENCON Cedex

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Comme inscrit dans la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des Accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires évolue. Le financement de base, la prestation de service Alsh Extrascolaire, est complétée progressivement par le bonus « territoire Ctg » au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (Cej). Il est attribué aux équipements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une convention territoriale globale (Ctg) Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement « Accueil de loisirs sans hébergement Extrascolaire » de 2017 intègre les articles suivants.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Les articles suivants intègrent la convention initiale :

1.1 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service Alsh versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs extrascolaires et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements.

1.2 - L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Etre éligible à la Pso Alsh (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)) ;
- Etre soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence jeunesse ;
- Etre inscrit sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale.
- Dont l'offre d'accueil existe au moment de l'élaboration de la Convention territoriale globale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (subvention d'équilibre, délégation de service public, marché public...);
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

1.3 - Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 44 040 heures d'accueil

Centre de loisirs site de l'Aigle : 36 243 heures

Centre de loisirs site de Moulin la Marche : 4 957 heures

Centre de loisirs site de la Ferté en Ouche : 2 840 heures

Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existantes : 1.36 €/heure

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total¹ de la Psej calculé en N-lau titre du Cej (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents, et du montant total calculé des dispositifs Dom (Contrat d'accompagnement de soutien et d'objectifs (Caso) et du contrat de rattrapage (Cr) / Nombre total d'heures d'accueil² (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Pso Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso, bonus territoire Ctg...) ne dépasse pas 80% des charges de l'Alsh. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / heure de l'offre existante
---	---	--

Le financement au titre du bonus territoire Ctg d'heures nouvelles au-delà de l'offre existante n'est pas possible. En cas de reconfiguration de l'offre d'accueil sur le territoire de compétence

¹ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.
² Il s'agit des heures réalisées après application du taux de régime général

de la collectivité signataire de la Ctg, les heures existantes éligibles au bonus territoire Ctg peuvent faire l'objet d'un transfert si l'offre d'accueil est :

- Soit déplacée dans un nouvel équipement (partiellement ou totalement) ;
- Soit reprise à la suite d'un changement de gestionnaire.

1.4 - Le versement du bonus territoire Ctg

Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la Prestation de service Alsh à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2020 et jusqu'au 31/12/2021.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Alençon, le 21/12/2020, en 2 exemplaires originaux

La Caf de l'Orne



Mme Anne Bastien

Le Centre Intercommunal
d'Action Sociale des Pays de l'Aigle

M. Jean Sellier

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant sur convention bipartite



**Avenant Prestation de service
Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire**

- Bonus « territoire Ctg »

Avril 2020

Entre :

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale des Pays de l'Aigle
représenté par son Président, **Monsieur Jean Sellier**,
dont le siège est situé 5 place du parc, 61300 L'Aigle,

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de l'Orne,
représentée par sa Directrice, **Madame Anne BASTIEN**,
dont le siège est situé 14 rue du 14ème Hussards – 61021 ALENCON Cedex

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Comme inscrit dans la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des Accueils de loisirs sans hébergement périscolaires évolue. Le financement de base, la prestation de service Alsh « Périscolaire », est complétée progressivement par le bonus « territoire Ctg » au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (Cej). Il est attribué aux équipements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une convention territoriale globale (Ctg). Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement « Accueil de loisirs sans hébergement Périscolaire » de 2017 intègre les articles suivants.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Les articles suivants intègrent la convention initiale :

1.1 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service Alsh versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs périscolaires et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements.

1.2 - L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Etre éligible à la Pso Alsh (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)) ;
- Etre soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence jeunesse ;
- Etre inscrit sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale.
- Dont l'offre d'accueil existe au moment de l'élaboration de la Convention territoriale globale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (subvention d'équilibre, délégation de service public, marché public...);
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

1.3 - Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 24 248 heures d'accueil

Centre de loisirs site de l'Aigle : 21 427 heures

Centre de loisirs site de Moulins la Marche : 2 821 heures

Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existantes : 1,36€/heure

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total¹ de la Psej calculé en N-1 au titre du Cej (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents, et du montant total calculé des dispositifs Dom (Contrat d'accompagnement de soutien et d'objectifs (Caso) et du contrat de rattrapage (Cr) / Nombre total d'heures d'accueil² (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Pso Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso, bonification Plan mercredi, bonus territoire Ctg...) ne dépasse pas 80% des charges de l'Alsh. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / heure de l'offre existante
---	---	--

¹ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.
² Il s'agit des heures réalisées après application du taux de régime général

Le financement au titre du bonus territoire Ctg d'heures nouvelles au-delà de l'offre existante n'est pas possible. En cas de reconfiguration de l'offre d'accueil sur le territoire de compétence de la collectivité signataire de la Ctg, les heures existantes éligibles au bonus territoire Ctg peuvent faire l'objet d'un transfert si l'offre d'accueil est :

- Soit déplacée dans un nouvel équipement (partiellement ou totalement) ;
- Soit reprise à la suite d'un changement de gestionnaire.

1.4 - Le versement du bonus territoire Ctg

Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la Prestation de service Alsh à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2020 et jusqu'au 31/12/2021.

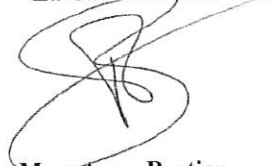
Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Alençon

le 21/12/2020,

en 2 exemplaires originaux

La Caf de l'Orne



Mme Anne Bastien

Le CIAS du Pays de l'Aigle

M. Jean Sellier